



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°60

Publié le 02 décembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4

Bureau des Élections et des Associations.....4

- Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 conférant à Monsieur Joël VASSEUR, ancien maire de MORY, la qualité de Maire honoraire.....4
- Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 conférant à Monsieur Claude GOSSELIN, ancien maire d'HESTRUS, la qualité de Maire honoraire.....4
- Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 conférant à Madame Thérèse GUILBERT, ancien maire d'OUTREAU, la qualité de Maire honoraire.....4
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 conférant à Monsieur Jean-Claude HIRAUT, ancien maire de TOURNEHEM SUR LA HEM, la qualité de Maire honoraire.....4

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....5

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....5

- Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....5
- Arrêté préfectoral n°2020-290 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement de la composition des membres de la commission de suivi de site - CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE exploité par la Société VALNOR - Commune de LEFOREST.....5
- Arrêté préfectoral n°2020-291 en date du 24 novembre 2020 portant modification de la création de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD EST - Commune de DANNES.....6
- Arrêté préfectoral n°2020-298 en date du 27 novembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SUEZ RV NORD EST – Commune de Dannes.....7
- Arrêté préfectoral n°2020-299 en date du 27 novembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société VANHEEDE FRANCE – Commune de Billy Berclau.....9
- Arrêté préfectoral n°2020-300 en date du 27 novembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société CRODA CHOCQUES SAS – Commune de Chocques.....11
- Arrêté préfectoral n°2020-301 en date du 27 novembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane – Commune de Labeuvrière.....13
- Arrêté préfectoral n°2020-302 en date du 30 novembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société SI GROUP – Commune de Béthune.....16
- Arrêté préfectoral n°2020-303 en date du 30 novembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Plateforme industrielles d'Isbergues – Commune d'Isbergues.....18

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....20

- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le jeudi 17 décembre 2020.....20
- Arrêté préfectoral N° CC-15-2020-62 en date du 27 novembre 2020 portant habilitation à la EC & U pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....20

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....21

Bureau de la Vie Citoyenne.....21

- Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément n° E 10 062 1582 0 accordé à Mme Adeline VANDENBERGUE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ÉLOI » et situé à BÉTHUNE , 109 Boulevard Poincaré.....21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....22

Service de l'Environnement.....22

- Arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin « CARON » situe sur le cours d'eau « la Course » et portant règlement d'eau.....22
- Arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin « GRIGNY » situe sur le cours d'eau « la Ternoise » et portant règlement d'eau.....23

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....24

- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2020 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/832293153 - S.A.S. UNAIDE.....24
- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/832293153 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin.....24
- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/842557001 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « PUZA Sylvain» à HENIN BEAUMONT (62140) – 111, Rue Blériot.....26

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....26

Pôle Aménagement et Développement Territorial - Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement.....26

- Arrêté en date du 25 novembre 2020 ordonnant le dépôt en mairie du plan de l'Aménagement Foncier de la commune de WAILLY avec extension sur la commune de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.....26
- Arrêté en date du 25 novembre 2020 ordonnant le dépôt en mairie du plan de l'Aménagement Foncier de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.....27

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 conférant à Monsieur Joël VASSEUR, ancien maire de MORY, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Joël VASSEUR, ancien maire de MORY, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 novembre 2020

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 conférant à Monsieur Claude GOSSELIN, ancien maire d'HESTRUS, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Claude GOSSELIN, ancien maire d'HESTRUS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 novembre 2020

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 conférant à Madame Thérèse GUILBERT, ancien maire d'OUTREAU, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Madame Thérèse GUILBERT, ancien maire d'OUTREAU, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 novembre 2020

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 conférant à Monsieur Jean-Claude HIRAUT, ancien maire de TOURNEHEM SUR LA HEM, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude HIRAUT, ancien maire de TOURNEHEM SUR LA HEM, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 novembre 2020

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Article 1^{er} : COMPOSITION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

2 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-2 : Conseil Départemental du Pas-de-Calais

- M. Marc MEDINE, membre suppléant, en remplacement de M. Ludovic LOQUET

2-3 : Maires

- Mme Mélanie PAWLAK, Maire d'ATHIES, membre titulaire, en remplacement de M. Dominique BERTOUT, Maire de CORBEHEM,
- M. Thierry SPAS, Conseiller Municipal à ARRAS, membre suppléant, en remplacement de M. Gérard HERNU, Maire de BERMICOURT,

3 – REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-6 : Représentant de la profession du bâtiment

- M. Mickaël DELMOTTE, (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre suppléant, en remplacement de M. Serge GENET.

Article 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 24 novembre 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral n°2020-290 en date du 24 novembre 2020 portant renouvellement de la composition des membres de la commission de suivi de site - CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE exploité par la Société VALNOR - Commune de LEFOREST

Article 1 -

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre d'enfouissement technique, exploité par la Société VALNOR à Leforest, est composée des membres suivants :

« Collège des Administrations de l'Etat »:

- le Préfet du Pas de Calais ;
- le Sous préfet de Lens ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »:

- M. le président du Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Leforest ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Evin-Malmaison ou son représentant.

« Collège des Riverains et des Associations » :

- M. le président de l'Association Leforest Environnement ou son représentant ;

- M. le président de l'Association Chlorophylle Environnement ou son représentant ;
- M. Gaëtan FERRANTE, riverain de la commune de Leforest.

« Collège des Exploitants » :

- M. Patrick HASBROUCQ, Directeur technique et performance Nord Normandie VEOLIA ou son représentant ;
- M. Diego GUTTIEREZ, Directeur d'unités opérationnelles VEOLIA ou son représentant ;

« Collège des Salariés » :

- M. Nicolas CUVELIER, référent ICPE Hauts de France VEOLIA.

« Personnalités Qualifiées » :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 2 : Durée de mandat

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Lens et à la mairie de Leforest et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Leforest qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de Lens et le Maire de Leforest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 novembre 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral n°2020-291 en date du 24 novembre 2020 portant modification de la création de la commission de suivi de site - Société SUEZ RV NORD EST - Commune de DANNES

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

2-3 : « Collège des Riverains et Associations » :

- à remplacer :

- deux représentants d'une association agréée par deux représentants d'une association pour la protection de l'environnement ».

- Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer et à la mairie de Dannes et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Dannes qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Maire de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 novembre 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 298

Arras, le 27 NOV. 2020

Commune de DANNES

Société SUEZ RV NORD EST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour le site exploité par la société SUEZ RV NORD EST sur la commune de Dannes ;

Vu le courriel de la Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

« Personnalités Qualifiées » :

- à ajouter :

- Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son suppléant ;
- Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer et à la mairie de Dannes et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Dannes qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Maire de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Adain CASTANIER



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 299

Arras, le 27 NOV. 2020

Commune de BILLY-BERCLAU

Société VANHEEDE FRANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société VANHEEDE FRANCE située sur la commune de Billy-Berclau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

VU le courriel réceptionné en date du 17 novembre 2020 de la Sous-préfecture de Béthune relatif aux nouvelles élections municipales de l'arrondissement de Béthune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à remplacer :

- M. Jean-Michel DUPONT, conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane par M. Steve BOSSART, conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou son représentant ;
- M. Daniel DELCROIX, président du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois Flandres par M. André KUCHCINSKI, président du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois Flandres ou son représentant ;
- Mme Nelly POTEAU, conseillère municipale de la commune de Billy-Berclau par M. le maire de la commune de Billy-Berclau ou son représentant ;
- M. Albert VIVIER, conseiller municipal de la commune de Douvrin par M. le maire de la commune de Douvrin ou son représentant ;
- M. Claude LESSCHAVE, conseiller municipal de la commune de Salomé par M. le maire de la commune de Salomé ou son représentant.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Béthune et à la mairie de Billy-Berclau et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Billy-Berclau qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Maire de Billy-Berclau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 300

Arras, le 27 NOV. 2020

Commune de CHOCQUES

Société CRODA CHOCQUES SAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CRODA CHOCQUES SAS située sur la commune de Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

VU le courriel réceptionné en date du 17 novembre 2020 de la Sous-préfecture de Béthune relatif aux nouvelles élections municipales de l'arrondissement de Béthune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à remplacer :

- M. Michel LEROY, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par M. Jacky BERTIER, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune- Bruay, Artois-Lys Romane ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle SERGEANT, 1^{er} Adjointe au Maire de la commune de Labeuvrière par M. le Maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant ;

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Béthune et à la mairie de Chocques et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Chocques qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Maire de Chocques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 301

Arras, le 27 NOV. 2020

Commune de LABEUVRIERE

Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (U.I.O.M)

**exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane
à LABEUVRIÈRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'usine d'incinération des ordures ménagères (U.I.O.M) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane, située sur la commune de Labeuvrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le courriel réceptionné en date du 17 novembre 2020 de la Sous-préfecture de Béthune relatif aux nouvelles élections municipales de l'arrondissement de Béthune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à remplacer :

- M. Jean-Marie BELLENGIER, conseiller municipal de la commune d'Annezin par M. Philippe TIRMAN, conseiller municipal de la commune d'Annezin ;
- M. Frédéric LESIEUX, conseiller municipal de la commune de Bruay-la-Buissière par M. le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière ou son représentant ;
- M. Francis BEUGIN, conseiller municipal de la commune de Chocques par M. le Maire de la commune de Chocques ou son représentant ;
- M. Jean-Marie BURON, maire-adjoint de la commune de Fouquereuil par M. le Maire de la commune de Fouquereuil ou son représentant ;
- M. Jean-Luc NICOLE, conseiller municipal de la commune de Gosnay par M. le Maire de la commune de Gosnay ou son représentant ;
- Mme Sandrine CANDAT, conseillère municipale de la commune de Labeuvrière par M. le Maire de la commune de Labeuvrière ou son représentant ;
- M. Joseph HIART, adjoint au maire de la commune de Lapugnoy par M. le Maire de la commune de Lapugnoy ou son représentant ;
- M. Michel BENTEYN, conseiller municipal de la commune de Vendin-les-Béthune par M. le Maire de la commune de Vendin-les-Béthune ou son représentant ;

« Collège Exploitant » :

- à remplacer :

- M. Marcel COFFRE, Vice Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par M. Jacky BERTIER, conseiller de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Béthune et à la mairie de Labeuvrière et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Labeuvrière qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Maire de Labeuvrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 302

Arras, le **30 NOV. 2020**

Commune de BETHUNE

Société SI GROUP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société SI GROUP située sur la commune de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant modification de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société SI GROUP située sur la commune de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

VU le courriel réceptionné en date du 17 novembre 2020 de la Sous-préfecture de Béthune relatif aux nouvelles élections municipales de l'arrondissement de Béthune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à remplacer :

- M. Gérard OGIEZ, conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane par M. Francis CORDONNIER, conseiller de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou son représentant ;
- M. Francis CORDONNIER, adjoint au maire de la commune de Béthune par M. le Maire de la commune de Béthune ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Béthune et à la mairie de Béthune et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Béthune qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Maire de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2020 - 303

Arras, le 30 NOV. 2020

Commune de ISBERGUES

PLATE FORME INDUSTRIELLE D'ISBERGUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la PLATE FORME INDUSTRIELLE D'ISBERGUES située sur la commune d'Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

VU le courriel réceptionné en date du 17 novembre 2020 de la Sous-préfecture de Béthune relatif aux nouvelles élections municipales de l'arrondissement de Béthune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » :

- à remplacer :

- Mrs. Christophe FIANCETTE et Marcel COFFRE, conseillers de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane par Mrs. David THELLIER et Pierre-Emmanuel GIBSON, conseillers de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou ses représentants ;

- M. Jacques NAPIERAJ, maire de la commune d'Isbergues par M. le Maire de la commune d'Isbergues ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de Béthune et à la mairie d'Isbergues et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie d'Isbergues qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Maire d'Isbergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020

10H00 Demande de permis de construire n° PC 062 397 20 00008

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 72-92, Avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS Cedex, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Créteil sous le n° 343 262 622, afin de procéder à l'extension de 516,62 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « LIDL » exploité actuellement sur une surface de vente de 900 m², à Guînes (62340), dans la Zone d'Activités Économiques (ZAE) du Moulin à Huile.

- Arrêté préfectoral N° CC-15-2020-62 en date du 27 novembre 2020 portant habilitation à la EC & U pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

VU la demande d'habilitation à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 21 octobre 2020, présentée par la EC & U, sise 7 rue de la Galissonnière à NANTES (44000), et représentée par sa gérante, Madame CHOPLIN Elodie ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisation d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la EC & U.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Mme CHOPLIN Elodie ;
- M. GOURAUD Alexis ;
- M. BLANDIN Thomas .

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° CC-15-2020-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 27 novembre 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément n° E 10 062 1582 0 accordé à Mme Adeline VANDENBERGUE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ÉLOI » et situé à BÉTHUNE , 109 Boulevard Poincaré

Article 1er : L'agrément n° E 10 062 1582 0 accordé à Mme Adeline VANDENBERGUE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ÉLOI » et situé à BÉTHUNE , 109 Boulevard Poincaré est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 26 novembre 2020

Pour la sous-préfète,

le chef de bureau,

Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin « CARON » situé sur le cours d'eau « la Course » et portant règlement d'eau

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique n'est plus utilisé depuis l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE28346, dit « moulin CARON ».

Article 2 : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (Q_{max}) et de la hauteur de chute brute maximale (H_{max}), calculée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$PMB = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{max} \times H_{max}$$

$$Q_{max} = 1,55 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{max} = 1,80 \text{ m}$$

$$PMB = 27,34 \text{ kW}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Le niveau légal de retenue d'eau autorisée correspond au zéro de l'échelle en métal présente sur le site (repère légal définitif de l'arrêté préfectoral du 10 août 1882 portant règlement d'eau d'origine), et est fixé à la cote de 31,40m NGF-IGN69.

Article 4 : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation, est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEUSSENT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Bruno SAMIEZ et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE,

Mairie de BEUSSENT.

Fait à Arras le 25 novembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement

Signé : Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2020 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin « GRIGNY » situé sur le cours d'eau « la Ternoise » et portant règlement d'eau

Considérant que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique n'est plus utilisé depuis l'année 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE8943, dit « moulin de GRIGNY ».

Article 2 : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (Q_{max}) et de la hauteur de chute brute maximale (H_{max}) mesurée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$PMB = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{max} \times H_{max}$$

$$Q_{max} = 5,51 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{max} = 2,93 \text{ m}$$

$$PMB = 164,12 \text{ kW}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : Le niveau légal de retenue d'eau autorisée correspond au-dessus de la pierre en grès du moulin (repère légal définitif de l'arrêté présidentiel du 5 mars 1849 portant règlement d'eau d'origine), et est fixé à la cote de 28,81m NGF-IGN69.

Article 4 : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation, est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GRIGNY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la SAS SEFA représentée par Monsieur Stéphane DECREQUY et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE,

Mairie de GRIGNY.

Fait à Arras le 25 novembre 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service de l'Environnement
Signé : Olivier MAURY

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2020 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/832293153 - S.A.S. UNAIDE

ARTICLE 1er :

La S.A.S. UNAIDE sise à CALAIS (62100) – 16-18 rue Charles Ravisse, est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/832293153 et a sollicité une modification de son agrément, pour extension d'activité dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), Les Hautes Alpes (05), des Bouches du Rhône (13), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), d'Eure et Loire (28), d'Ille et Vilaine (35), de l'Indre et Loire (37), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), le Vaucluse (84), la Vendée (85), l'Essonne (91), le Val-d'Oise (95).

Le 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

La S.A.S. UNAIDE située 16-18 rue Charles Ravisse – 62100 CALAIS est agréée pour intervenir dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), Les Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), d'Eure et Loire (28), d'Ille et Vilaine (35), de l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Vaucluse (84), la Vendée (85), l'Essonne (91), le Val-d'Oise (95) sous le n° SAP/832293153. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 27 novembre 2020,

P/Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe

Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/832293153 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 11 août 2020 par la S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise S.A.S. UNAIDE, sise à 62730 MARCK 1238, Rue Robelin, sous le n° SAP/832293153,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance informatique à domicile
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Téléassistance et visio assistance
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
 - Coordination et délivrance des services à la personne

• Activités relevant de l'agrément en mode mandataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), Les Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), d'Eure et Loire (28), d'Ille et Vilaine (35), de l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Vaucluse (84), la Vendée (85), l'Essonne (91), le Val-d'Oise (95).

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), Les Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), d'Eure et Loire (28), d'Ille et Vilaine (35), de l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Vaucluse (84), la Vendée (85), l'Essonne (91), le Val-d'Oise (95).

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), dans les départements de l'Ain (01), l'Aine (02), Les Hautes Alpes (05), l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), du Cantal (15), du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), la Dordogne (24), la Drôme (26), d'Eure et Loire (28), d'Ille et Vilaine (35), de l'Indre et Loire (37), l'Isère (38), du Jura, (39), Loir-et-Cher (41), la Loire (42), la Loire-Atlantique (44), Lot-et-Garonne (47), Maine-et-Loire (49), la Manche (50), la Marne (51), la Haute-Marne (52), la Mayenne (53), la Nièvre (58), du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), les Hautes-Pyrénées (65), les Pyrénées-Orientales (66), le Haut-Rhin (68), le Rhône (69), la Sarthe (72), la Savoie (73), Paris (75), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres (79), la Somme (80), le Vaucluse (84), la Vendée (85), l'Essonne (91), le Val-d'Oise (95).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 27 novembre 2020,
P/Le Préfet du Pas-de-Calais,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/842557001 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « PUZA Sylvain » à HENIN BEAUMONT (62140) – 111, Rue Blériot

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 novembre 2020 par Monsieur Sylvain PUZA, micro entrepreneur à HENIN BEAUMONT (62110) – 111, Rue Blériot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PUZA Sylvain » à HENIN BEAUMONT (62140) – 111, Rue Blériot sous le n° SAP/842557001.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1^{er} décembre 2020

Pour la DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT, SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU BOISEMENT

- Arrêté en date du 25 novembre 2020 ordonnant le dépôt en mairie du plan de l'Aménagement Foncier de la commune de WAILLY avec extension sur la commune de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier de la commune de Wailly, modifié conformément aux décisions rendues le 29 septembre 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Wailly le 16 décembre 2020, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Wailly, affiché en mairie de Wailly pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission communale d'aménagement foncier de Wailly le 3 octobre 2019 et prescrites à titre provisoire par la délibération du Conseil départemental du 2 juillet 2020, sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 29 septembre 2020 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au maire et à la présidente de l'Association Foncière Agricole et Forestier de Wailly, maître d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Wailly, Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les Maires des Communes de Wailly, Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 novembre 2020

- Arrêté en date du 25 novembre 2020 ordonnant le dépôt en mairie du plan de l'Aménagement Foncier de la commune d'Agy avec extension sur la commune de Wailly et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau

Article 1 : Le plan d'aménagement foncier de la commune d'Agy, modifié conformément aux décisions rendues le 1er octobre 2020 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie d'Agy le 15 décembre 2020, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire d'Agy, affiché en mairie d'Agy pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission communale d'aménagement foncier d'Agy le 14 octobre 2019 et prescrites à titre provisoire par la délibération du Conseil départemental du 2 juillet 2020, sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 1er octobre 2020 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au maire et au président de l'Association Foncière Agricole et Forestier d'Agy, maître d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Agy, Wailly, Beaurains et Achicourt pendant quinze jours au moins. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les Maires des Communes d'Agy, Wailly, Beaurains et Achicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 25 novembre 2020